

CANEVA

2024

civil

2025

FICHE RÉOLUTION CAS
adoption

Sommaire

ADOPTION DE L'ENFANT DU CONJOINT / PARTENAIRE

Page 4

QUID de l'âge de l'enfant au moment du dépôt de la requête
QUID de les conditions d'adoption de l'enfant du partenaire de fait
QUID de la différence d'âge

Page 5

QUID de le consentement de l'enfant
QUID de le consentement de l'APE
QUID de la désignation d'un représentant procédural

Page 6

QUID de le consentement des parents biologiques
QUID de le renoncement au consentement des parents biologiques

Page 7

QUID de le consentement de la mère juridique
QUID de le lien nourricier
QUID de la prise en charge jusqu'à la majorité

Page 8

QUID de les intérêts des autres enfants
QUID de l'établissement du lien de filiation dans l'intérêt de l'enfant

Page 9

QUID de l'adoption d'un enfant majeur

ADOPTION CONJOINTE

Page 10

QUID de les conditions de l'adoption conjointe
QUID de l'âge de l'enfant
QUID de la différence d'âge

Page 12

QUID de la désignation d'un représentant procédural
QUID de le consentement de l'enfant

Page 13

QUID de le consentement de l'APE
QUID de le consentement des parents biologiques
QUID de le lien nourricier

Page 14

QUID de la prise en charge jusqu'à la majorité
QUID de l'établissement du lien de filiation dans l'intérêt de l'enfant

ADOPTION INDIVIDUELLE / REFUS DE MARIAGE

Page 16

QUID de le refus catégorique de mariage
QUID de l'adoption par le partenaire de fait

ADOPTION CONJOINTE APRÈS DIVORCE

Page 18

QUID de la procédure d'adoption en cas de divorce

ADOPTION PAR UNE PERSONNE SEULE

Page 20

QUID de l'adoption en cas de séparation
QUID de l'adoption en cas de divorce

DÉMARCHES POUR TOUTE ADOPTION

Page 22

QUID de les démarches à entreprendre par les futurs
parents adoptifs

CONSETEMENT D'UNE MÈRE MINEURE

Page 24

QUID de le consentement de la mère mineure
QUID de l'exercice des droits civils

Page 25

QUID de la capacité de discernement
QUID de le moment pour consentir

SITUATION DES PARENTS EN CAS DE PLACEMENT

Page 27

QUID de les relations entre les parents

Page 28

QUID de l'obligation d'entretien

OPPOSITION DU PÈRE BIOLOGIQUE

Page 30

QUID de la reconnaissance par le père biologique
QUID de la prise en compte de son opposition
QUID de les moyens de s'en écarter par l'APE

ADOPTION PAR LES GRANDS-PARENTS

Page 32

QUID de l'adoption par les grands-parents

Page 33

QUID de le consentement de l'enfant
QUID de la procédure d'adoption intrafamiliale

QUID DES CONDITIONS ADOPTION DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE

A D O P T I O N D E L ' E N F A N T
D U C O N J O I N T O U D U
P A R T E N A I R E

P 3

**XAVIER POURRA ETRE CONSIDÉRE JURIDIQUEMENT
COMME LE FILS DE WILLY ET À QUELLES CONDITIONS**

CA adoption



ADOPTION DE ENFANT CONJOINT/ PARTENAIRE

Question= QUID conditions adoption de l'enfant de la compagne de fait

Rédaction majeure

L'article 264c al 1 ch 3 CC prévoit qu'une personne peut adopter l'enfant de la personne avec laquelle elle mène de fait une vie de couple.

De surcroît, l'article 264c alinéa 2 CC précise que cette condition est remplie si les partenaires vivent en ménage commun depuis au moins trois ans, cette exigence devant être satisfaite au moment du dépôt de la requête, conformément à l'article 268 al 2 CC. En vertu de l'article 264c al 3 CC, cette possibilité est ouverte uniquement aux couples ni mariés ni liés par un partenariat enregistré.

Aucun âge minimal n'est exigé des partenaires ou conjoints.

Enfin, l'article 267 al 3 ch 3 CC garantit que l'adoption ne rompt pas le lien de filiation maternelle, entraînant uniquement la dissolution de l'un des deux liens de filiation.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, la vie commune de Zoé et Willy a débuté le 1er septembre 2024. Si elle se poursuit sans interruption jusqu'au 1er septembre 2027, la condition de ménage commun depuis au moins trois ans sera remplie. De plus, ils ne sont ni mariés ni liés par un partenariat enregistré.

Articles

- art 264 c al 1 ch 3 + al 2 + al 3 CC
- art 268 al 2 CC
- art 267 al 3 ch 3 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, Zoé et Willy doivent attendre le 1er septembre 2027 pour que Willy puisse adopter Xavier, à condition que les autres exigences légales soient également satisfaites.

Question= QUID de l'âge de l'enfant au moment du dépôt de la requête

Rédaction majeure

L'art 14 CC fixe la majorité à 18 ans révolus. Ainsi, un individu est considéré comme mineur tant qu'il n'a pas atteint cet âge.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, Xavier aura 14 ans en 2027, soit au terme des trois ans de vie commune.

Articles

- art 14 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, XAVIER sera par conséquent encore mineur au moment du dépôt de la requête d'adoption.

Question= QUID de la différence d'âge

Rédaction majeure

La loi prévoit que la différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant doit être d'au moins 16 ans et ne doit, en principe, pas excéder 45 ans conformément à l'article 264d al 1 CC. Néanmoins, une dérogation peut être envisagée si le bien de l'enfant le justifie, à condition que l'adoptant ou les adoptants en apportent la motivation requise à leur demande de dérogation en vertu de l'article 264d al 2 CC. Par ailleurs, l'article 5 al 4 OAdo dispose que l'aptitude à l'adoption est exclue lorsque l'écart d'âge dépasse 45 ans, sauf circonstances exceptionnelles, notamment si des liens étroits ont déjà été tissés avec l'enfant.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, Willy, né en 1987, et Xavier, né en 2013, ont un écart d'âge de 24 ans. Dès lors, la condition relative à la différence d'âge est remplie.

Articles

- 264d al 1 +2 CC
- art 5 al 4 OAdo

Conclusion

EN CONCLUSION, la condition relative à la différence d'âge est remplie.

CA adoption



ADOPTION DE ENFANT CONJOINT/ PARTENAIRE

Question= *QUID* du consentement de l'enfant

Rédaction majeure

La loi exige le consentement de l'enfant à l'adoption s'il est capable de discernement conformément à l'article 265 al 1 CC. De surcroît, la capacité de discernement est définie par l'article 16 CC comme la faculté d'agir raisonnablement, ce qui suppose que l'enfant ne soit pas privé de cette aptitude en raison de son jeune âge ou d'autres causes prévues par la loi.

Selon la jurisprudence, l'âge de 14 ans établit une présomption de discernement, tandis qu'une partie de la doctrine plus récente fixe ce seuil à 11 ou 12 ans. Le consentement à l'adoption constitue un droit strictement personnel que l'enfant capable de discernement exerce de manière autonome, sans qu'un tiers puisse le représenter en vertu de l'article 19c al 1 et 2 CC. En outre, l'article 268abis al 1 CC impose que l'enfant soit entendu personnellement, sauf justes motifs contraires.

Cette audition, garantissant la prise en compte de sa volonté, conditionne la validité de l'adoption.

Enfin, l'alinéa 3 de cette disposition reconnaît à l'enfant capable de discernement un droit de recours en cas de refus d'audition, un tel refus constituant un obstacle dirimant à la procédure d'adoption.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, Xavier aura 14 ans au moment du dépôt de la requête, âge auquel il est présumé apte à consentir à son adoption.

Il devra, par conséquent, être entendu à cet effet.

Articles

- art 265 al 1 CC
- art 16 CC
- art 19c al 1 et 2 CC
- art 268a bis al 1 + 3 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, XAVIER devra donné son consentement

Question= *QUID* du consentement de l'APE

Rédaction majeure

L'art 265 al 2 CC établit que lorsque l'enfant est sous tutelle ou curatelle, le consentement de l'autorité de protection de l'enfant(APE) est requis, même s'il est capable de discernement.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, En l'espèce, Xavier n'est placé ni sous tutelle ni sous curatelle et, à teneur de l'énoncé, aucun élément ne permet de supposer qu'une telle mesure sera instituée.

Articles

- art 265 al 2 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, le consentement de l'APE n'est pas requis

Question= *QUID* de la désignation d'un représentant procédural à l'enfant?

Rédaction majeure

L'article 268a ter al 1 CC prévoit que l'autorité cantonale compétente ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant par une personne expérimentée en assistance et en matière juridique. Par ailleurs, l'alinéa 2 du même article dispose que cette désignation est obligatoire lorsque l'enfant capable de discernement en fait la demande.

Rédaction mineure

IN CASU, XAVIER aura 14 ans et sera donc présumé capable de discernement. À ce titre, il pourra demander sa représentation.

Articles

- art 268a ter al 1 + 2 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, un représentant pourra, le cas échéant, être désigné pour XAVIER.
(selon l'avis du professeur, controversé de dm autorisation)

CA adoption



ADOPTION DE ENFANT CONJOINT/ PARTENAIRE

Question= QUID du consentement des parents biologiques

Rédaction majeure

L'article 265a al 1 CC exige le consentement du père et de la mère de l'enfant, dès lors qu'ils sont juridiquement reconnus comme tels. Ce consentement doit être exprès, donné par écrit ou oralement devant l'APE du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant, et consigné au procès-verbal, conformément à l'article 265a al 2 CC.

Ce consentement constitue un droit strictement personnel, indépendant de l'autorité parentale, et ne peut faire l'objet d'une représentation.

Toutefois, l'article 265c CC prévoit des cas dans lesquels il peut être fait abstraction du consentement d'un parent, notamment s'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue, ou durablement incapable de discernement. Cette dernière situation impliquant une incapacité prolongée à établir un lien avec l'enfant.

NB= 265a al 1 CC= si parents pas encore reconnu enfant doit expliquer au parents pour qu'il puisse se prononcer parents juridiques liés par un lien de filiation
art 265c CC= pas besoin de jugement déclarant l'absence

Articles

- art 265a al 1 + al 2 CC
- art 265c CC

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, YVES est présumé capable de discernement, connu, présent et juridiquement reconnu comme le père de XAVIER. De même, ZOE est à la fois la mère juridique et génétique de l'enfant. Dès lors, leur consentement est requis, indépendamment de l'exercice de l'autorité parentale

Conclusion

EN CONCLUSION, si, dans trois ans, YVES refuse de consentir à l'adoption, il disposerait d'un droit de veto, indépendamment de son attitude à l'égard de sa paternité envers XAVIER.

Question= QUID du renoncement du/ des parents biologiques

Rédaction majeure

L'article 265c ch 2 aCC, désormais abrogé, permettait d'écarter le consentement d'un parent qui ne s'était pas sérieusement soucié de l'enfant. Cette notion trouve aujourd'hui une concrétisation à travers l'abus de droit au sens de l'article 2 al 2 CC. Selon la jurisprudence, l'abus de droit s'apprécie sous un angle objectif et subjectif : objectivement, il se caractérise par l'absence de lien effectif entre le parent et l'enfant ainsi que par l'absence de contribution à l'entretien ; subjectivement, il suppose un manque de constance dans les efforts du parent pour établir un lien, voire une volonté manifeste de rompre tout contact. Cette analyse a notamment été développée dans l'ATF III II 317 (arrêt V/1).

NB=L'adoption après la majorité permettrait d'éviter l'obstacle du consentement parental

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, YVES n'a entretenu aucun lien vivant avec XAVIER. Objectivement, toute relation significative fait défaut. Subjectivement, il n'a entrepris aucun effort sérieux et constant pour établir ou maintenir un lien avec son fils. L'exercice de son droit de visite s'est révélé sporadique et essentiellement rendu possible par les interventions de ZOÉ. De surcroît, ses manifestations à l'égard de l'enfant se limitent aux périodes de Noël et d'anniversaire, sous réserve des rappels de ZOÉ. Cette indifférence quasi totale, couplée à l'absence de contribution à l'entretien de l'enfant alors même qu'il dispose d'une situation financière stable, est susceptible de caractériser un abus de droit au sens de l'article 2 alinéa 2 CC, dont la preuve incombera aux futurs parents adoptifs

Conclusion

EN CONCLUSION, si YVES persiste dans son attitude et refuse de consentir à l'adoption, il pourra être soutenu qu'il fait un usage abusif de son droit, permettant ainsi de passer outre son consentement.

Articles

- art 265c ch 2 aCC(abrogé)
- art 2 al 2 CC

CA adoption



ADOPTION DE ENFANT CONJOINT/ PARTENAIRE

Question= QUID du consentement de la mère juridique

Rédaction majeure

Selon l'art 265a al 1 CC, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant.

Articles

- art 265a al 1 CC

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, ZOE est la mère juridique de XAVIER et doit consentir à l'adoption par WILLY

Conclusion

EN CONCLUSION, ZOE doit donner son consentement

Question= QUID du lien nourricier

Rédaction majeure

L'article 264 al 1 CC exige que l'adoptant ait fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant pendant au moins un an, ce qui implique l'existence d'un lien nourricier. La jurisprudence précise que ce lien repose sur une vie domestique commune, caractérisée par une relation intense et suivie. Bien que des interruptions puissent exister, elles ne doivent pas se réduire à une simple addition de périodes de cohabitation disjointes.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, WILLY assure les soins et l'éducation de XAVIER, et leur ménage commun débutera le 1er septembre 2025. Dès lors, le lien nourricier d'un an sera accompli.

Articles

- art 264 al 1 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, la condition du lien nourricier sera remplie en septembre 2027.

Question= QUID de la prise en charge jusqu'à la majorité

Rédaction majeure

Selon l'art 264 al 2 CC, une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité.

Articles

- art 264 al 2 CC

Rédaction mineure

IN CASU, lorsque XAVIER sera majeur, WILLY aura 42 ans. Bien que les relations entre eux soient bonnes, une réserve pourrait subsister quant à l'aspect financier en raison du nombre important d'enfants.

Conclusion

EN CONCLUSION, lorsque XAVIER atteindra la majorité, l'adoption demeurera envisageable, sous réserve des implications financières liées à la présence de plusieurs enfants.

CA adoption



ADOPTION DE ENFANT CONJOINT/ PARTENAIRE

Question= QUID des intérêts des autres enfants

Rédaction majeure

L'adoption d'un enfant mineur suppose, conformément à l'article 264 al 1 in fine CC, que l'adoptant ait assumé pendant au moins un an sa prise en charge matérielle et éducative et que l'établissement d'un lien de filiation soit conforme à son intérêt, sans léser de manière inéquitable d'autres enfants de l'adoptant. Par ailleurs, aux termes de l'article 268a quater al 1 CC, lorsque l'adoptant a des descendants, leur opinion doit être prise en compte, sans toutefois constituer un droit de veto

Articles

- art 265a al 1 CC

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, l'adoption ne porte pas atteinte de manière inéquitable à la situation des autres enfants de WILLY, aucune menace ne pesant sur la cohésion de la nouvelle famille.

Conclusion

EN CONCLUSION, l'opinion des enfants de WILLY ne devrait pas faire obstacle

Question= Est ce que l'établissement du lien de filiation sert le bien de l'enfant

Rédaction majeure

L'article 264 al 1 CC dispose qu'un enfant mineur peut être adopté si les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an, et si l'établissement du lien de filiation sert le bien de l'enfant sans porter atteinte à la situation d'autres enfants des adoptants.

L'article 268a al 2 CC prévoit qu'une enquête sociale doit être réalisée pour évaluer plusieurs aspects, notamment la personnalité et la santé des adoptants et de l'enfant, leur relation, l'aptitude des adoptants à éduquer l'enfant, leur situation économique, leurs motifs et les conditions familiales, ainsi que l'évolution du lien nourricier.

Rédaction mineure

En L'ESPÈCE, dans trois ans, l'adoption de Xavier sera conditionnée par la pérennité de la stabilité familiale, sans conflit ouvert entre les membres. Bien que WILLY aient un quatrième enfant à charge, l'élément déterminant réside dans le consentement de Xavier.

Articles

- art 264 al 1 CC
- art 268a al 2 CC

Conclusion EN CONCLUSION, l'adoption sert le bien de XAVIER

Conclusion FINALE

En conclusion finale, l'adoption coparentale de Xavier pourra être envisagée dans les trois ans à venir.

SI REFUS CATÉGORIQUE D'YVES, ABUS DE DROIT
= soit refusé/ soit couple prend pas en compte

CA adoption



ADOPTION DE ENFANT CONJOINT/ PARTENAIRE

Question= QUID adoption d'un enfant majeur

Articles

- art 266 al 1 ch 2 CC
- art 266 al 2 in fine CC

Rédaction majeure

En vertu de l'article 266 al 1, ch 2 CC, une personne majeure peut être adoptée si, durant sa minorité, les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an. En outre, selon l'article 266 al 2 in fine CC, les dispositions relatives à l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle portant sur le consentement des parents.

Ainsi, dans le cadre d'une adoption d'une personne majeure, le consentement des parents n'est plus requis, ce qui supprime l'obstacle qui existait dans le cas des adoptants ayant des descendants.

Rédaction mineure

En l'espèce, XAVIER étant désormais majeur, le consentement des parents, y compris celui de YVES, ne sera plus requis pour l'adoption. Le lien nourricier étant établi au 1er septembre 2025, il est donc possible d'attendre que XAVIER atteigne la majorité en 2031

Conclusion

EN CONCLUSION, l'adoption peut intervenir une fois XAVIER majeur

PAGE 9

C A D P P F

QUID CONDITIONS ADOPTION CONJOINTE

A D O P T I O N
C O N J O I N T E

P 10

**CONCUBINAGE = GARDE ENFANT D'UNE AMIE MAIS
DÉCÈDE + A AUCUNE AUTRE FAMILLE
==>REQUÊTE EN VUE D'ADOPTION**

**SI ACCEPTENT DE SE
MARIER**

CA adoption

ADOPTION CONJOINTE

Question= *QUID des intérêts des autres enfants*

Rédaction majeure

Conformément à l'art. 264a al. 1 CC, l'adoption conjointe d'un enfant est réservée aux époux remplissant plusieurs conditions cumulatives. Ceux-ci doivent être mariés, faire ménage commun depuis au moins trois ans au moment du dépôt de la requête et être âgés de 28 ans révolus. Toutefois, une dérogation peut être accordée lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige.

En vertu de l'art. 268 al. 1 CC, la décision d'adoption relève de l'autorité cantonale compétente du domicile des parents adoptifs. Par ailleurs, selon l'art. 268 al. 2 CC, toutes les conditions légales doivent être réunies dès le dépôt de la requête conjointe.

Articles

- art 264a al 1 CC
- art 268 al 1+2 CC

Rédaction mineure

IN CASU, FRANCE et HENRI vivent en concubinage depuis huit ans et sont âgés de 43 ans. Toutefois, ils ne sont pas mariés. Or, l'adoption conjointe est exclusivement réservée aux époux. Dès lors, leur concubinage, bien que durable, ne leur permet pas d'adopter conjointement un enfant.

Conclusion

EN CONCLUSION, la requête d'adoption d'ERIK ne pourrait être déposée qu'à la condition que FRANCE et HENRI contractent mariage.

Question= *QUID de l'âge de l'enfant) au moment du dépôt de la requête*

Rédaction majeure

L'art 14 CC fixe la majorité à 18 ans révolus. Ainsi, un individu est considéré comme mineur tant qu'il n'a pas atteint cet âge.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, Xavier aura 14 ans en 2027, soit au terme des trois ans de vie commune.

Articles

- art 14 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, XAVIER sera par conséquent encore mineur au moment du dépôt de la requête d'adoption.

Question= *QUID de la différence d'âge*

Rédaction majeure

La loi prévoit que la différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant doit être d'au moins 16 ans et ne doit, en principe, pas excéder 45 ans conformément à l'article 264d al 1 CC. Néanmoins, une dérogation peut être envisagée si le bien de l'enfant le justifie, à condition que l'adoptant ou les adoptants en apportent la motivation requise à leur demande de dérogation en vertu de l'article 264d al 2 CC. Par ailleurs, l'article 5 al 4 OAdo dispose que l'aptitude à l'adoption est exclue lorsque l'écart d'âge dépasse 45 ans, sauf circonstances exceptionnelles, notamment si des liens étroits ont déjà été tissés avec l'enfant.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, France et Henri, âgés de 43 ans, souhaitent adopter Erik, qui a 9 ans. La différence d'âge entre les adoptants et l'enfant est donc de 34 ans, ce qui respecte la limite minimale de 16 ans et demeure inférieure à l'écart maximal de 45 ans.
(SMACP- Dès lors, aucune dérogation n'est requise à cet égard.)

Articles

- 264d al 1 +2 CC
- art 5 al 4 OAdo

Conclusion

EN CONCLUSION, la condition relative à la différence d'âge est remplie.

CA adoption

ADOPTION CONJOINTE

Question= *QUID* du consentement de l'enfant



Rédaction majeure

L'art. 265 al. 1 CC prévoit que si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis.

La capacité de discernement est définie par l'art. 16 CC, qui pose une présomption selon laquelle toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, d'une déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement.

Selon la jurisprudence, un enfant est en principe capable de discernement dès 14 ans, tandis qu'une partie de la doctrine plus récente estime que cette capacité peut être reconnue dès 11 ou 12 ans.

L'enfant capable de discernement exerce seul son droit strictement personnel de consentir à l'adoption, conformément à l'art. 19c al. 1 CC. Son refus constitue ainsi un obstacle dirimant. À l'inverse, si l'enfant est incapable de discernement, il ne peut être représenté pour consentir à l'adoption, ce droit étant étroitement lié à sa personnalité, au sens de l'art. 19c al. 2 CC.

Toutefois, il doit être informé de manière adéquate et entendu dans la mesure du possible.

À cet égard, l'art. 12 CDE garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération en fonction de son âge et de sa maturité.

De même, l'art. 9 al. 2 let. f de la Convention européenne en matière d'adoption impose que l'enquête préalable tienne compte des sentiments de l'enfant concernant l'adoption proposée.

De surcroît, l'art. 268a al. 1 CC prévoit que l'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité cantonale compétente ou par un tiers désigné, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

Enfin l'al. 3 reconnaît à l'enfant capable de discernement un droit de recours contre le refus de l'entendre. Dès lors, l'adoption ne peut être prononcée sans que l'enfant ait pu donner son consentement, s'il est capable de discernement, ou, à défaut, sans qu'il ait été informé et entendu de manière appropriée.

SM-AEP-L'al. 2 exige que l'audition fasse l'objet d'un procès-verbal.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, ERIK, âgé de 9 ans, est présumé incapable de discernement, de sorte que son consentement n'est pas requis. Néanmoins, il doit être informé de manière adéquate et entendu par l'autorité compétente, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

Son avis sera pris en considération en fonction de sa maturité et pourra influencer la décision.

Articles

- art 265 al 1 CC
- art 16 CC
- art 19c al 1 et 2 CC
- art 12 CDE
- 9 al 2 let f Convention européenne en matière d'adoption des enfants
- art 268a bis al 1 + 3 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, bien qu'ERIK ne puisse pas donner son consentement en raison de son incapacité de discernement, son opinion revêt une importance particulière et sera prise en compte dans l'évaluation de l'adoption.

Question= *QUID* de la désignation d'un représentant procédural à l'enfant?

Rédaction majeure

L'article 268a ter al 1 CC prévoit que l'autorité cantonale compétente désigne, si nécessaire, une personne qualifiée en assistance et en droit pour représenter l'enfant. De surcroît, selon l'alinéa 2, cette désignation devient impérative dès lors qu'un enfant capable de discernement en fait la demande. Par ailleurs, conformément à l'article 327a al 1 CC, un tuteur est nommé par l'APE lorsque ce dernier n'est pas placé sous l'autorité parentale.

Articles

- art 268a ter al 1 CC
- art 268a ter al 2 CC
- art 327a CC

Rédaction mineure

IN CASU, une tutrice a été nommée à ERIK à la suite du décès de sa mère et de l'absence de son père.

Conclusion

EN CONCLUSION, puisque la tutrice assure déjà la représentation légale, la désignation d'un représentant procédural n'est donc pas nécessaire.



CA adoption

ADOPTION CONJOINTE

Question= QUID du consentement de l'APE

Rédaction majeure

L'art 265 al 2 CC établit que lorsque l'enfant est sous tutelle ou curatelle, le consentement de l'APE est requis, même s'il est capable de discernement.

SM&AEP= Toutefois, cet avis ne lie pas l'APE, qui demeure libre de se prononcer en fonction de sa propre appréciation.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, ERIK étant placé sous tutelle à la suite du décès de sa mère, sa tutrice soumet un préavis à l'APE, dont le consentement est requis pour l'adoption.

Articles

- art 265 al 2 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, le consentement de l'APE est requis

SM&AEP: En cas de refus, l'adoption devient impossible, l'APE veillant exclusivement à la préservation du bien de l'enfant.

Question= QUID du consentement des parents biologiques

Rédaction majeure

L'adoption exige le consentement des parents juridiques de l'enfant, conformément au principe consacré à l'article 265a al. 1 CC. Dès lors, seuls les titulaires d'un lien de filiation avec l'enfant sont habilités à se prononcer sur l'adoption. Toutefois, lorsque l'un des parents est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou durablement incapable de discernement, il peut être fait abstraction de son consentement en vertu de l'article 265c CC.

Dans l'hypothèse où l'enfant est accueilli en vue d'une adoption et que le consentement d'un parent fait défaut, il appartient à l'APE de se prononcer, en principe préalablement, sur la possibilité d'y renoncer. À défaut, cette décision est rendue au moment de l'adoption (art. 265d al. 2 CC).

La jurisprudence (ATF II 3 la 271) précise que l'autorité compétente ne saurait ignorer l'existence d'un père biologique et, le cas échéant, doit s'assurer que celui-ci soit informé de la nécessité d'établir un lien de filiation afin de pouvoir exprimer son consentement. Cette exigence découle du droit de la personnalité des parents, lequel est pris en compte par le droit fédéral dans le cadre de l'adoption.

NB= 265a al 1 CC= si parents pas encore reconnu enfant doit expliquer au parents pour qu'il puisse se prononcer parents juridiques liés par un lien de filiation
art 265c CC= pas besoin de jugement déclarant l'absence

Articles

- art 265a al 1 + al 2 CC
- art 265c CC
- art 265d al 2 CC

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, la mère étant décédée et le père inconnu, l'autorité constatera l'absence de filiation paternelle.

Conclusion

EN CONCLUSION, il n'y a pas d'obstacle à l'adoption.

Question= QUID du lien nourricier

Rédaction majeure

L'article 264 al 1 CC exige que l'adoptant ait fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant pendant au moins un an,

ce qui implique l'existence d'un lien nourricier. La jurisprudence précise que ce lien repose sur une vie domestique commune, caractérisée par une relation intense et suivie. Bien que des interruptions puissent exister, elles ne doivent pas se réduire à une simple addition de périodes de cohabitation disjointes.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, ERIK vit en ménage commun avec HENRI et FRANCE depuis cinq ans, de sorte que la condition d'un lien nourricier d'une année est remplie.

Articles

- art 264 al 1 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, la condition du lien nourricier est remplie

CA adoption

ADOPTION CONJOINTE



Question= QUID de la prise en charge jusqu'à la majorité

Rédaction majeure

Selon l'art 264 al 2 CC, une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité.

Articles

- art 264 al 2 CC

Rédaction mineure

IN CASU, HENRI et FRANCE auront 52 ans au moment de la majorité d'ERIK, et aucun élément de l'énoncé ne laisse présumer de difficultés financières quant à la prise en charge de celui-ci jusqu'à sa majorité.

Conclusion

EN CONCLUSION, HENRI et FRANCE seront à même de prendre en charge ERIK jusqu'à sa majorité

Question= Est ce que l'établissement du lien de filiation sert le bien de l'enfant

Rédaction majeure

L'article 264 al 1 CC dispose qu'un enfant mineur peut être adopté si les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an, et si l'établissement du lien de filiation sert le bien de l'enfant sans porter atteinte à la situation d'autres enfants des adoptants.

L'article 268a al 2 CC prévoit qu'une enquête sociale doit être réalisée pour évaluer plusieurs aspects, notamment la personnalité et la santé des adoptants et de l'enfant, leur relation, l'aptitude des adoptants à éduquer l'enfant, leur situation économique, leurs motifs et les conditions familiales, ainsi que l'évolution du lien nourricier.

Rédaction mineure

ERIK étant orphelin de mère, son père demeurant inconnu et n'ayant aucune famille du côté maternel, rien dans l'énoncé ne laisse présumer d'un risque pour le bien-être de l'enfant. Au contraire, l'établissement du lien de filiation avec les parents adoptifs semble pleinement servir son intérêt

Articles

- art 264 al 1 CC
- art 268a al 2 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, L'adoption par les parents adoptifs est dans l'intérêt de l'enfant. Ils auront l'autorisation de procéder à l'adoption, sous réserve des résultats de l'enquête.

Conclusion FINALE

En conclusion finale, l'adoption conjointe devrait pouvoir aboutir

C A D P P F

QUID ADOPTION CONJOINTE

A D O P T I O N
C O N J O I N T E

P 15

**CONCUBINAGE = GARDE ENFANT D'UNE AMIE MAIS
DÉCÈDE + A AUCUNE AUTRE FAMILLE
==>REQUÊTE EN VUE D'ADOPTION**

**SI REFUS CATÉGORIQUE
MARIAGE**

CA adoption

ADOPTION SEULE DE ENFANT

Question= QUID refus catégorique de mariage

Rédaction majeure

Selon l'art 264b al 1 CC, une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule si elle a 28 ans révolus.

Articles

- art 265a al 1 CC

Rédaction mineure

IN CASU, FRANCE et HENRI, âgés de 43 ans, étant non mariés et divorcés, l'adoption pourra être validée sous réserve qu'elle serve le bien de l'enfant.

Conclusion

EN CONCLUSION, En conclusion, France et Henri peuvent adopter l'enfant de manière individuelle, chacun d'eux remplissant les conditions requises pour l'adoption seule.

ADOPTION DE ENFANT CONJOINT/ PARTENAIRE

Question= QUID adoption par le/ la partenaire de fait

Rédaction majeure

L'article 264c al 1 ch 3 CC prévoit qu'une personne peut adopter l'enfant de la personne avec laquelle elle mène de fait une vie de couple.
De surcroît, l'article 264c alinéa 2 CC précise que cette condition est remplie si les partenaires vivent en ménage commun depuis au moins trois ans, cette exigence devant être satisfaite au moment du dépôt de la requête, conformément à l'article 268 al 2 CC.
En vertu de l'article 264c al 3 CC, cette possibilité est ouverte uniquement aux couples ni mariés ni liés par un partenariat enregistré.
Aucun âge minimal n'est exigé des partenaires ou conjoints.
Enfin, l'article 267 al 3 ch 3 CC garantit que l'adoption ne rompt pas le lien de filiation maternelle, entraînant uniquement la dissolution de l'un des deux liens de filiation.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, le concubinage dure depuis 8 ans. De plus, il n'y a pas d'abus de droit, car la situation ne met pas en danger le bien de l'enfant

Articles

- art 264 c al 1 ch 3 + al 2 + al 3 CC
- art 268 al 2 CC
- art 267 al 3 ch 3 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, une adoption de l'enfant par le partenaire de fait devrait être possible

Conclusion FINALE

En conclusion finale, l'adoption coparentale de ERIK pourra être envisagée si FRANCE et HENRI refusent de se marier

C A D P P F

QUID ADOPTION CONJOINTE

A D O P T I O N
C O N J O I N T E

P 17

**CONCUBINAGE = GARDE ENFANT D'UNE AMIE MAIS
DÉCÈDE + A AUCUNE AUTRE FAMILLE
==>REQUÊTE EN VUE D'ADOPTION**

SI DIVORCE APRÈS DM

CA adoption



ADOPTION CONJOINTE SI DIVORCE

Question= QUID procédure d'adoption en cas de divorce

Rédaction majeure

L'article 268 al. 3 CC prévoit que lorsqu'une requête en adoption est déposée, la mort ou l'incapacité de discernement du ou des adoptants ne constitue pas un obstacle, sous réserve que les autres conditions requises ne s'en trouvent pas compromises.

Par analogie, la jurisprudence (ATF 126 III 412) a admis que la cessation de la vie commune ne conduit pas automatiquement à l'exclusion d'une adoption conjointe.

En effet, si l'adoption conjointe est en principe réservée aux époux (art. 264a al. 1 CC), elle demeure envisageable dans certaines circonstances, notamment lorsque la séparation est provisoire dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, d'une procédure de séparation de corps ou de divorce.

La doctrine reconnaît que le lien nourricier suppose une continuité et une stabilité, mais il n'est pas nécessairement interrompu par toute absence des adoptants ou de l'enfant. Une séparation prolongée peut être compensée par l'intensité, la fréquence et la régularité des relations personnelles, notamment lorsque l'un des époux continue d'exercer un rôle éducatif actif et de pourvoir à l'entretien matériel de l'enfant. Dès lors, même en cas de divorce survenant après l'introduction de la requête d'adoption, l'adoption conjointe reste envisageable, sous réserve que l'enquête sociale confirme que l'intérêt de l'enfant demeure préservé.

Une attention particulière devra être portée, dans le cadre de l'enquête sociale, à l'intérêt de l'enfant, afin d'évaluer si la dissolution du mariage compromet ou non les conditions nécessaires à l'adoption.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, dès lors que la requête en adoption d'ERIKa été déposée avant l'introduction de la procédure de divorce, la séparation de FRANCE ET HENRI ne constitue pas un obstacle dirimant à l'adoption conjointe. Celle-ci demeure envisageable si l'enquête sociale établit que les conditions légales sont toujours remplies et que l'adoption sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

Articles

- art 268 al 3 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, L'adoption conjointe reste possible si elle sert l'intérêt d'ERIK.

C A D P P F

QUID CONDITIONS ADOPTION PAR PRSN SEULE

A D O P T I O N P A R
P R S N S E U L E
P 19

**CONCUBINAGE = GARDE ENFANT D'UNE AMIE MAIS
DÉCÈDE + A AUCUNE AUTRE FAMILLE
==>REQUÊTE EN VUE D'ADOPTION**

SI DIVORCE APRÈS DM

CA adoption

ADOPTION SEULE DE ENFANT

Question= QUID adoption par une prsn seulé (séparation)

Rédaction majeure

Selon l'art 264b al 2 CC, une personne mariée âgée de 28 ans révolus peut adopter un enfant seule lorsque son conjoint est devenu incapable de discernement de manière durable, qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue ou que la séparation de corps a été prononcée depuis plus de trois ans.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, la séparation de France et Henri datant de moins de trois ans et n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire, les conditions requises ne sont pas remplies.

Conclusion

EN CONCLUSION, France ne peut pas adopter seule

Articles

- art 264b al 2 CC

Question= QUID adoption par une prsn seulé (divorce)

Rédaction majeure

Selon l'art 264b al 1 CC, une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule si elle a 28 ans révolus.

Conclusion

EN CONCLUSION, France pourra adopter seule après le divorce, sous réserve que l'adoption serve le bien d'ERIK.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, France, une fois divorcée, pourrait adopter seule si elle satisfait aux exigences légales et si l'adoption est conforme au bien de l'enfant.

Articles

- art 264b al 1 CC

C A D P P F

DÉMARCHE POUR ADOPTION

T O U T E A D O P T I O N

P 21

CA adoption

DÉMARCHE POUR ADOPTION

Question: Quid des démarches à entreprendre par les futurs parents adoptifs

Rédaction majeure

Les futurs parents adoptifs résidant en Suisse et souhaitant accueillir un enfant en vue de son adoption doivent obtenir, préalablement, l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.

Ainsi, l'art. 269c al. 1 à 3 CC encadre l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption en la soumettant à autorisation et en assurant sa surveillance par la Confédération, en coordination avec les autorités cantonales compétentes.

Selon l'art. 316 al. 1bis CC, l'autorité cantonale compétente pour le placement des enfants en vue d'adoption est désignée. L'art. 2 al. 2 let. b et c OAdo prévoit que cette autorité conduit la procédure d'autorisation et assure le suivi ainsi que la surveillance de la prise en charge de l'enfant jusqu'à l'adoption.

De surcroît, l'art. 4 OAdo dispose que l'autorisation ne peut être accordée qu'après qu'une enquête préalable – conformément à l'art. 5 al. 2 OAdo – a établi l'aptitude des requérants. Une fois l'enquête favorable, l'agrément, tel que prévu à l'art. 6 OAdo, est délivré et atteste leur aptitude.

L'art. 7 OAdo indique que l'autorisation est délivrée dès que les conditions requises sont remplies et que les documents nécessaires sont fournis, celle-ci devant être obtenue impérativement avant l'accueil effectif de l'enfant né en Suisse (art. 7 al. 6 OAdo).

Enfin, l'art. 10 OAdo précise les modalités de surveillance de la prise en charge de l'enfant par l'autorité cantonale compétente

SMAEP- autorité compétente à GE est SASLP

Rédaction mineure + conclusion

PROCÉDURE DONC PAS DE MINEURE NI DE CCL

Articles

- art 269c al 1-3 CC
- art 316 al1bis CC
- art 2 al 2 let c et b OAdo
- art 4 OAdo
- art 5 al 2 OAdo
- art 6 OAdo
- art 7 al 6 OAdo
- art 10 OAdo

C A D P P F

QUID CONSENTEMENT MÈRE MINEURE À L'ADOPTION ENFANT

C O N S E N T E M E N T
M È R E À A D O P T I O N

P 23

**CONSENTEMENT MÈRE MINEURE À L'ADOPTION DE
L'ENFANT**

**+ SES PARENTS (SONT SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX)
ONT-ILS JURIDIQUEMENT UN POIDS DANS
SA DÉCISION ?**

CA adoption



CONSENTEMENT DES PARENTS BIOLOGIQUES

Question= QUID du consentement de la mère juridique

Rédaction majeure

Selon l'art 265a al 1 CC, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant.

De plus, son alinéa 2 prévoit que le consentement soit déclaré, par écrit ou oralement, à l'autorité de protection de l'enfant (APE) du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal.

Enfin, l'alinéa 3 dispose qu'il est valable, même s'il ne nomme pas le ou les adoptants ou si ces derniers ne sont pas encore désignés

Articles

- art 265a CC

ø mineure

énoncé: voir si capacité pour consentir

Question= QUID capacité d'X à consentir seule

1/. Question= QUID de l'exercice des droits civils de X

Rédaction majeure

Selon l'art 13 CC, toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

Or, en vertu de l'art 14 CC, la personne doit être majeure, la majorité est atteinte à dix-huit ans révolus.

Enfin, la personne doit être capable de discernement.

L'art 16 CC énonce que toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, AMÉLIE a 16ans, elle est par conséquent mineur. Ainsi, AMÉLIE aura une présomption de capacité de discernement pour consentir au placement de PIERRE

Articles

- art 13 CC
- art 14 CC
- art 16 CC

Conclusion En conclusion intermédiaire, AMÉLIE n'a pas l'exercice des droits civils.

CA adoption



CONSENTEMENT DES PARENTS BIOLOGIQUES

2/. *Question= QUID de sa capacité de discernement en tant que mineure*

Rédaction majeure

Selon l'art 305 al 1 CC, l'enfant capable de discernement soumis à l'autorité parentale peut s'engager par ses propres actes dans les limites prévues par le droit des personnes et exercer ses droits strictement personnels.

En vertu de l'art 19c al 1 CC, les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome.

Le droit de consentir à l'adoption de son enfant est un droit strictement personnel proprement dit et non sujet à représentation.

Articles

- art 305 al 1 CC
- art 19c al 1 CC

Rédaction mineure

En l'espèce, Amélie est mineure, mais elle est capable de discernement.

Étant privée de l'exercice des droits civils en raison de son âge, elle conserve néanmoins la capacité d'exercer seule les droits strictement personnels.

Ainsi, elle peut consentir seule à l'adoption de Pierre et n'a pas besoin du consentement de ses parents

Conclusion finale

En conclusion finale, étant mineure mais capable de discernement, c'est Amélie seule qui doit consentir à l'adoption

Question= QUID du moment pour consentir

Rédaction majeure

Selon l'art 265b al 1 CC, le consentement ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant.

Il peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception (*à avoir besoin d'indiquer les motifs*) (art 265b al 2 CC)

Enfin, l'alinéa 3 prévoit que s'il est renouvelé après avoir été révoqué, il est définitif.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, le bébé est né le 12 octobre 2024 donc jusqu'au 23 octobre 2024, le consentement aurait été nul.

Articles

- art 265 b CC

Conclusion

En conclusion, le consentement est possible à partir du 23 octobre 2024 avec un délai de rétractation

QUID SITUATION JURIDIQUE ENTRE LES 2 PARENTS EN CAS DE PLACEMENT

R E L A T I O N S P A R E N T S
+ E N T R E T I E N E N F A N T

P 26

**MÈRE: VIT CHEZ SES PARENTS
PÈRE: PEUT PAS PRENDRE EN CHARGE ENFANT CAR
TT JUSTE SON MV
+ RUPTURE DE RELATIONS ENTRE LES 2**

CA adoption



SITUATION PARENTS EN CAS DE PLACEMENT

*Question= QUID des relations entre les 2 parents
→ AMÉLIE + PIERRE*

Rédaction majeure

Selon l'art 274 al 3 CC, si les père et mère ont consenti à l'adoption de leur enfant ou s'il peut être fait abstraction de leur consentement, le droit aux relations personnelles cesse lorsque l'enfant est placé en vue d'une adoption.

Ainsi, si les parents décident de placer l'enfant, l'APE prononcera en principe le retrait de l'autorité parentale des deux parents conformément à l'article 312 chiffre 2 CC.

Néanmoins, une exception s'applique sur la base de l'art 274a al 1 CC qui établit que dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à d'autres personnes, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant.

En outre, l'art 268e CC dispose que les parents adoptifs et les parents biologiques peuvent convenir que ces derniers ont le droit d'entretenir avec l'enfant mineur les relations personnelles indiquées par les circonstances. Cette convention et ses modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant (APE) du domicile de celui-ci. L'enfant est entendu avant la prise de décision personnellement et de manière appropriée par l'APE ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. S'il est capable de discernement, son consentement est requis.

SM AEP: De plus, l'alinéa 2 établit que si le bien de l'enfant est menacé ou en cas de divergence sur l'application de la convention, l'APE statue.

Enfin, l'alinéa 3 dispose que l'enfant peut refuser en tout temps le contact avec ses parents biologiques. En outre, les parents adoptifs n'ont pas le droit de fournir des informations aux parents biologiques contre son gré

Rédaction mineure

En l'espèce, dès lors que PIERRE sera placé en vue d'une adoption, les droits de CHARLES et d'AMÉLIE d'entretenir des relations personnelles avec lui cesseront. Toutefois, il est envisageable qu'une convention soit conclue entre eux et les futurs parents adoptifs, en l'occurrence les connaissances des parents d'AMÉLIE, concernant le maintien de relations personnelles, pour autant que cette convention soit conforme à l'intérêt de l'enfant et approuvée par l'APE.

Articles

- art 274 al 3 CC
- art 19c al 1 CC

Conclusion En conclusion, AMÉLIE et CHARLES cesseront d'avoir des relations avec PIERRE sauf preuve du contraire

CA adoption



SITUATION PARENTS EN CAS DE PLACEMENT

*Question= QUID de l'obligation
d'entretien d'AMÉLIE*

Rédaction majeure

Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires. Par ailleurs, l'art. 276 al. 2 CC prévoit que les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant.

Ils assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

En outre, cette obligation peut s'étendre à d'autres membres de la famille, comme les parents ou grands-parents (cf art. 328 CC) ou aux parents nourriciers (cf art. 294 al. 2 CC)

Rédaction mineure

En l'espèce, bien qu'Amélie n'exerce pas l'autorité parentale, elle demeure soumise à l'obligation d'entretien de l'enfant, laquelle reste intacte jusqu'à l'adoption.

Cependant, au regard de sa situation, il est probable que ses proches, notamment ses parents chez qui elle vit encore, lui apportent leur soutien dans l'accomplissement de cette obligation.

Articles

- art 276 al 1 CC
- art 276 al 2 CC
- art 328 CC
- art 294 al 2 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, AMÉLIE a un devoir d'entretien jusqu'à ce que PIERRE soit adopté

QUID MOYEN
OPPOSITION PAR
PÈRE AU
PLACEMENT +
MOYEN DE S'EN
ÉCARTER PAR APE

P 29

**PÈRE BIOLOGIQUE (PAS JURIDIQUE)
+ VOYAGE BEAUCOUP ET S'Y OPPOSE CAR IL VA
PERDRE CONTACT AVEC LA MÈRE SINON**

CA adoption



OPPOSITION PÈRE BIOLOGIQUE AU PLACEMENT

CHARLES a-t-il un moyen de faire valoir son opposition à l'adoption ?

1/. Question= QUID reconnaissance par CHARLES

Rédaction majeure

Pour qu'un père biologique, qui ne détient pas la qualité de père juridique, puisse s'opposer à l'adoption, les articles 265a et 265b CC ne trouvent pas application.

Toutefois, selon la jurisprudence (ATF 113 I 271), l'autorité compétente est tenue de prendre contact avec ce dernier afin d'éclaircir la situation

Rédaction mineure

In casu, l'autorité doit prendre contact avec CHARLES afin de l'informer que, compte tenu du fait qu'il n'a pas encore atteint la majorité, il ne peut juridiquement reconnaître PIERRE. Il devra dès lors attendre d'être majeur pour procéder à une reconnaissance sans le consentement de ses représentants légaux.

JP

• IV/2
=ATF 113 I 271

Conclusion

Ainsi, CHARLES ne peut reconnaître PIERRE pour l'instant.

2/. Question= QUID prise en compte de l'opposition de CHARLES

Rédaction majeure

L'art 265c CC établit que il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable. Cet article est concrétisé par l'art. 2 al. 2 CC, qui interdit l'abus de droit.

Rédaction mineure

En l'espèce, bien que le père ne soit ni inconnu ni absent et qu'il dispose de la capacité de discernement, aucun lien personnel vivant n'a été établi avec l'enfant. Il exprime une opposition de principe au placement, mais sa situation professionnelle, qui l'absorbe entièrement, rend toute implication concrète et régulière illusoire. Ainsi, tant objectivement que subjectivement, il ne semble pas exister, ni pouvoir se créer à l'avenir, de relation personnelle significative avec l'enfant.

Articles

• 265c CC

Conclusion

Ainsi, le refus de CHARLES apparaîtra comme abusif par l'autorité.

Question= QUID moyen de s'en écarter par l'APE

Rédaction majeure

Pour faire abstraction du consentement du père par anticipation, le tuteur de l'enfant doit le décider suivant une procédure lancée autant que possible avant le placement (cf. art. 265d al. 1 CC).

L'autorité compétente sera l'APE du domicile de l'enfant si la demande est lancée avant la procédure d'adoption (cf. art. 265d al. 1 CC) ou l'autorité d'adoption si la demande est lancée après la procédure d'adoption (cf. art. 265d al. 2 et 268 al. 1 CC).

SI MÈRE MINEURE
DÉCÈDE, QUID
ADOPTION PAR
PARENTS DE
MÈRE

P 3 1

CA adoption



ADOPTION PAR PARENTS DE LA MÈRE

Question= QUID d'une adoption de Pierre par les parents d'Amélie

Rédaction majeure

L'adoption au sein de la parenté, notamment par les grands-parents, n'est pas expressément interdite par le Code civil (art. 264 ss CC). Toutefois, selon la jurisprudence (ATF 136 III 423), une vigilance accrue s'impose dans ce type de situation. En effet, l'adoption par des membres proches de la famille n'est admise que si elle sert de manière particulièrement claire le bien de l'enfant. Ce critère, central, doit être apprécié avec rigueur afin d'éviter des détournements de la finalité de l'adoption

Rédaction mineure

In casu, AMÉLIE était le seul parent juridique de PIERRE. Comme elle est décédée, il n'existe plus aucun lien.
Ne vivant plus chez ses parents, l'adoption de PIERRE par ses grands parents pourrait servir le bien de l'enfant

JP

• IV/13

=ATF 136 III 423

Conclusion

Ainsi, une adoption par les grands-parents pourrait être envisagée pour autant qu'elle serve clairement l'intérêt de l'enfant.

Quid des conditions pour une adoption conjointe des grands-parents

Rédaction majeure

L'article 264d alinéa 1 CC, dont les termes sont repris par l'article 5 alinéa 4 de l'OAdO, prévoit une différence d'âge de 16 à 45 ans entre l'enfant et l'adoptant.
Néanmoins, des exceptions sont envisageable conformément à l'art 264d al 2 CC, pour autant que le bien de l'enfant le justifie et que la demande soit dûment motivée.

Rédaction mineure

En l'espèce l'enfant est déjà avec ses grands parents depuis sa naissance.
Ainsi, même si il y une limite d'âge, PIERRE entretient un lien étroit avec ses grands parents.

Articles

• 265c CC

Conclusion

En conclusion, on devrait pouvoir réussir a convaincre qu'on est dans cas exceptionnel

CA adoption



ADOPTION PAR PARENTS DE LA MÈRE

Question= *QUID* du consentement de l'enfant

Rédaction majeure

Selon l'art 265 al 1 CC, si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis.

En outre, la capacité de discernement est définie par l'article 16 CC comme la faculté d'agir raisonnablement, ce qui suppose que l'enfant ne soit pas privé de cette aptitude en raison de son jeune âge ou d'autres causes affectant son jugement.

Selon la jurisprudence, il y a une présomption de capacité de discernement à partir de 12 ans

Rédaction mineure

En l'espèce, PIERRE est né le 12 octobre 2024.

Dès lors, PIERRE est âgé de 1 mois.

Par conséquent, il est incapable de discernement en vertu de son jeune âge

JP

- 265 al 1 CC
- 265 al 2 CC
- 16 CC

Conclusion

En conclusion, PIERRE ne peut consentir à son adoption par ses grands parents

QUID procédure adoption intrafamiliale+ représentation enfant?

Rédaction majeure

Selon l'art. 265 al. 2 CC, le consentement de l'APE est requis dès que l'enfant est placé sous tutelle ou curatelle, même s'il est capable de discernement.

Selon l'art. 265a al. 1 CC, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant.

Toutefois, l'art. 265c CC permet de dispenser ce consentement lorsqu'un parent est inconnu, absent depuis longtemps sans domicile connu ou incapable de discernement de manière durable

Selon l'art. 264 al. 1 CC, l'adoption d'un mineur suppose que l'adoptant ait fourni des soins et assuré l'éducation de l'enfant pendant au moins un an et que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'établissement d'un lien de filiation serve l'intérêt de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable aux autres enfants du ou des adoptants.

En outre, l'art. 264 al. 2 CC exige que l'adoptant, eu égard à son âge et à sa situation personnelle, soit en mesure d'assurer la prise en charge de l'enfant jusqu'à sa majorité.

Enfin, l'art 268a quater al 1 CC prévoit que lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération.

Rédaction mineure

IN CASU,

Articles

- 265 al 2 CC
- 265a al 1 CC
- 265c CC
- 264 CC
- 268quater al 1 CC

Conclusion

En conclusion, l'adoption devrait pouvoir intervenir